



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 205 du

11 OCT. 2021

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant
l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Bréhain, Château-Bréhain
et Dalhain déposée par la société du parc éolien de Bréhain**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL-2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture le 7 mars 2019 par la société du Parc Eolien de Bréhain pour la création d'un parc comportant quatre éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bréhain (57107), Château-Bréhain (57340) et Dalhain (57166) ;

Vu l'accusé de réception du 8 mars 2019 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la saisine du ministère des armées par le préfet de la Moselle pour avis conforme le 11 mars 2019 sur le projet éolien de la société du Parc Eolien de Bréhain conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable émis par la direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) par courrier du 26 juillet 2019 ;

Vu le relevé des insuffisances de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 août 2019 ;

Vu la demande de compléments envoyée au pétitionnaire par courrier du 9 août 2019 ;

Vu les compléments pour la demande d'autorisation environnementale déposés en Préfecture le 30 juin 2021 par la société du Parc Eolien de Bréhain pour la création d'un parc comportant quatre éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bréhain (57107), Château-Bréhain (57340) et Dalhain (57166) ;

Vu l'accusé de réception des compléments en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la saisine du ministère des armées par le préfet de la Moselle pour avis conforme le 1^{er} juillet 2021 sur le projet éolien de la société du Parc Eolien de Bréhain conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la direction de la circulation aérienne militaire du 6 juillet 2021 complété le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande déposée en préfecture de la Moselle le 7 mars 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le ministère des armées a été saisi par le préfet de la Moselle pour avis conforme sur le projet éolien de la société du Parc Eolien de Bréhain le 11 mars 2019 ;

Considérant que l'avis de la DSAE étant parvenu plus de 2 mois après la date de consultation, il est considéré comme un avis favorable, conformément à l'article R. 181-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SPEB a été informée par courrier préfectoral du 9 août 2019 des insuffisances de sa demande, notamment celles relatives à l'avis de la DSAE ;

Considérant que les éléments complémentaires transmis par la société SPEB en date du 30 juin 2021 ont été déposés en réponse au courrier préfectoral du 9 août 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le ministère des armées a été saisi le 1^{er} juillet 2021 par le préfet de la Moselle pour avis conforme sur le projet éolien de la société du Parc Eolien de Bréhain à la suite du dépôt de compléments ;

Considérant dans son avis du 6 juillet 2021, complété le 1^{er} septembre 2021, que les éléments techniques apportés par le porteur de projet ne modifient en rien l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire ;

Considérant donc que

- D'une part, du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées destiné à protéger les aéronefs des armées ;
- D'autre part, ce projet, associé à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, constituerait un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit en toute sécurité d'aéronefs ;

Considérant que, dans son avis des 6 juillet 2021 et 1^{er} septembre 2021, au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, la direction de la circulation aérienne militaire ne donne pas son autorisation pour la réalisation du parc ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 mars 2019 et complétée le 30 juin 2021 par la société du Parc Eolien de Bréhain dont le siège social est : 12 rue Auguste Fabrégat, 34500 Béziers concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Bréhain (57107), Château-Bréhain (57340) et Dalhain (57166) est rejetée.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée aux mairies de Bréhain, Château-Bréhain et Dalhain et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision à laquelle l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Bréhain, Château-Bréhain et Dalhain.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Bréhain, Château-Bréhain et Dalhain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société du parc éolien de Bréhain.

METZ, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.